

Numéro FAQ: 15-022

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Directive de protection incendie

15-15 / Distances de sécurité incendie, systèmes porteurs et compartiments coupe-feu

Chiffre, alinéa: [3.7.11, - Annexe](#)

Thème: Parking, murs d'enceinte présentant au moins 25 % d'ouvertures non obturables

Date de la décision: 06.11.2015

Question:

Que doit-on comprendre par « ouvertures partiellement ouvertes », « 25 % d'ouvertures non obturables » et « ventilation transversale » et comment / où faut-il les implanter ?

Contexte :

Les simplifications en termes de protection incendie suivantes : aucune résistance au feu des éléments de construction porteurs jusqu'à 35 m. de profondeur de la pièce, pas d'exigences supplémentaires concernant l'installation d'extraction de fumée et de chaleur et une surface de plancher maximale, sans installation d'extinction, de 9'600 m² se basent sur les textes suivants :

DPI 15-15, chiffre 3.7.11, alinéa 3

Dans les parkings à un ou plusieurs niveaux partiellement ouverts, c'est-à-dire dont les murs d'enceinte présentent au moins 25 % d'ouvertures non obturables, la surface reliée sans compartimentage ne doit pas excéder 9'600 m² par niveau. Le terme « ventilation transversale » figure aussi entre parenthèses à l'annexe au chiffre 3.7.11.

DPI 15-15, chiffre 3.7.1, tableau 2 (6)

Aucune exigence de résistance au feu n'est imposée aux éléments de construction porteurs dans les zones situées à 35 m au maximum d'une ouverture non obturable.

DPI 21-15, chiffre 3.1, alinéa 2 tableau

Installation d'extraction de fumée et de chaleur non requise pour les parkings hors terre si les murs extérieurs sont ouverts à au moins 25 % (les ouvertures doivent être non obturables et leur disposition doit permettre une ventilation transversale)

Réponse de la CPPI:

Pour que la protection du système porteur soit garantie même sans exigence de résistance au feu et que les forces d'intervention puissent atteindre le foyer de l'incendie (foyer non accessible depuis l'extérieur), les gaz de combustion s'accumulant au niveau du plafond doivent pouvoir s'évacuer dans toutes les directions sans obstacle (sans dépendre du vent).

Pour que ces objectifs de protection puissent être atteints, la part d'ouvertures de 25 % sur la longueur totale des quatre façades doit être placée directement sous les différentes dalles d'étage. Font exception à cette règle les parois murales nécessaires en termes de construction ainsi que les piliers.

Explication / interprétation

FAQ publiée